ART. 5 N° 108

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 108

présenté par M. Falorni

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3:

« a) Au premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quarantecinq jours » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit de réduire un certain nombre de délais dont celui entre l'assignation et le jour de l'audience.

Si le délai de deux mois initialement prévu par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 semble un peu long, le réduire à un mois risque de poser problème en matière de diagnostic social et de relogement.

Nous proposons de prévoir un délai de quarante-cinq jours qui permet à la fois la mise en place d'un diagnostic social, un passage en Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et la possibilité pour le locataire d'assurer une reprise du paiement du loyer et de montrer sa capacité à respecter un échéancier quand il a été prévu par le juge.